



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/70/Add.3
4 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1991

REPUBLIQUE DOMINICAINE */

[15 juin 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 26	1
A. Description géographique	6 - 9	1
B. Situation démographique en 1990	10 - 11	2
C. Situation économique en 1990	12 - 13	2
D. Situation culturelle en 1990	14	3
E. Structure politique	15	3
F. Cadre institutionnel général de la mise en oeuvre des droits de l'homme	16 - 26	3

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République dominicaine, voir CCPR/C/6/Add.10; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.577, 578, 581 et 582, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 382 à 429. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République dominicaine, voir CCPR/C/32/Add.16; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.967 à 970 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), par. 355 à 387.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE	27 - 117	6
Article 2	27 - 30	6
Article 3	31 - 32	8
Article 4	33 - 37	8
Article 5	38 - 39	9
Article 6	40 - 44	9
Article 7	45 - 53	10
Article 8	54	11
Article 9	55 - 61	11
Article 10	62 - 63	13
Article 11	64	13
Article 12	65 - 68	13
Article 13	69 - 75	14
Article 14	76 - 79	16
Article 15	80 - 82	17
Article 16	83	17
Article 17	84 - 88	17
Article 18	89 - 91	19
Article 19	92 - 94	19
Article 20	95 - 96	20
Articles 21 et 22	97 - 104	20
Article 23	105 - 107	21
Article 24	108 - 110	22
Article 25	111 - 112	23
Article 26	113 - 114	23
Article 27	115 - 117	24

I. GENERALITES

1. Les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont reconnus et garantis dans la Constitution de la République dominicaine, notamment dans ses articles 2, 5 et 11, ainsi que dans les diverses lois dont il sera fait mention dans le présent rapport à propos de chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte.

2. Dans le système juridique de la République dominicaine, la Constitution est l'instrument suprême qui prévaut sur tous les autres instruments émanant de chacun des organes de l'Etat. La Constitution actuelle a été adoptée en 1966; le texte intégral est joint en annexe au présent rapport.

3. Les traités et instruments internationaux approuvés et ratifiés par le Congrès national sont incorporés dans la législation nationale.

4. En conséquence, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, approuvé et ratifié par la décision No 684 du 27 octobre 1977 et publié au Journal officiel No 9451 du 12 novembre 1977, fait partie intégrante de la législation interne de la République dominicaine. Il en est de même du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

5. Ces instruments internationaux comblent toute lacune que le reste de la législation en vigueur pourrait présenter en matière de reconnaissance des droits de l'homme.

A. Description géographique

6. La République dominicaine est située sur l'Ile d'Hispaniola, qu'elle partage avec la République d'Haïti, avec laquelle elle a une frontière de 338 km.

7. La République dominicaine, qui occupe la partie orientale de l'île, a une superficie de 48 442 km² et s'étend sur 390 km d'est en ouest et sur 265 km du nord au sud. Elle est baignée au sud par la mer des Caraïbes et au nord par l'océan Atlantique; elle compte 1 575 km de côtes.

8. Le pays est généralement montagneux et quatre chaînes presque parallèles couvertes d'épaisse végétation le traversent d'est en ouest; dans la principale chaîne, la chaîne centrale, se trouve le point culminant des Antilles, le Pico Duarte, qui s'élève à 3 175 m au-dessus du niveau de la mer. Entre la chaîne centrale et la chaîne septentrionale se trouve la région fertile de Cibao, luxuriante vallée densément peuplée, où l'agriculture et l'élevage donnent une production abondante et variée.

9. Les pluies sont réparties pendant pratiquement toute l'année, mais sont plus intenses entre les mois de mai et juin, et de septembre et novembre. L'île jouit d'un climat tropical, influencé par les vents marins et les courants océaniques, et les températures se situent entre 18 et 28 °C.

B. Situation démographique en 1990

10. Pour l'année 1990, la population du pays a été évaluée à 7,2 millions d'habitants et la densité démographique était de 148,4 habitants au kilomètre carré. Le taux annuel d'augmentation de la population était de 2,2 %.

11. Les autres chiffres pour 1990 étaient les suivants :

Taux de natalité	: 31,3 %
Taux de mortalité	: 6,8 %
Taux de fécondité	: 3,8 enfants par femme
Espérance de vie à la naissance	: 65,9 ans
Population urbaine	: 60,4 %
Population rurale	: 39,6 %
Hommes	: 50,8 %
Femmes	: 49,2 %
Habitants de moins de 15 ans	: 39,3 %
Habitants de plus de 65 ans	: 3,3 %
Taux de mortalité infantile	: 85 p. 1000

C. Situation économique en 1990

12. Les chiffres illustrant la situation économique en 1990 étaient les suivants :

PIB aux prix courants	: 60 milliards 555 millions de pesos dominicains équivalant à 7 milliards 91 millions de dollars des Etats-Unis
Revenu par habitant	: 999 dollars des Etats-Unis
Taux de change moyen	: 1 dollar des Etats-Unis = 8,54 pesos dominicains
Taux d'inflation	: 100,68 %
Dette extérieure	: 4 211 800 000 dollars des Etats-Unis
Dette extérieure par habitant	: 584,97 dollars des Etats-Unis
Exportations	: 704 millions de dollars des Etats-Unis
Importations	: 1 807 100 000 dollars des Etats-Unis
Balance commerciale	: -1 103 100 000 dollars des Etats-Unis
Population active	: 3 millions d'habitants
Taux de chômage	: 29,2 %

13. La République dominicaine est un pays essentiellement agricole, dont les échanges commerciaux sont fondés sur les produits de l'agriculture et de l'élevage (sucre de canne, café, cacao, tabac, viande). Les exportations de métaux ont également une certaine importance, de même que le tourisme pour lequel des installations ont été construites dans les dernières années et qui est source de devises.

D. Situation culturelle en 1990

14. On trouvera ci-après quelques statistiques illustrant la vie culturelle :

Taux d'alphabétisation	:	77,3 %	
Taux d'analphabétisme	:	22,7 %	
Langue nationale	:	espagnol	
Religion	:	catholiques	96,6 %
		protestants	1,2 %
		autres religions	2,2 %
Proportion de la population d'âge scolaire	:	43,1 %	
Proportion de la population poursuivant des études supérieures	:	1,6 %	

E. Structure politique

15. La République dominicaine est dotée d'un gouvernement civil, démocratique, représentatif et républicain. Les trois pouvoirs de l'Etat sont les suivants :

a) Le pouvoir exécutif, exercé par le Président de la République, qui est élu tous les quatre ans conformément à la Constitution et qui est assisté d'un cabinet composé de 13 Secrétaires d'Etat;

b) Le pouvoir législatif, composé de deux chambres : le Sénat qui compte 30 membres, soit un membre pour chacune des 29 provinces et un membre pour le District national, et la Chambre des députés ou Chambre basse, qui compte 120 membres;

c) Le pouvoir judiciaire, représenté par la Cour suprême de justice composée de 11 magistrats. Il existe une Procuration générale de la République et huit cours d'appel qui représentent les divers départements judiciaires. Chacune des 29 provinces constitue un district judiciaire et est dotée d'un tribunal de première instance. Outre les tribunaux ordinaires, il existe des tribunaux spéciaux tels que le Tribunal de la propriété foncière, et la Cour des comptes qui joue le rôle de tribunal administratif supérieur. Outre ses propres fonctions, la Cour suprême exerce également les fonctions de cour de cassation. Les membres des organes militaires sont soumis au Code de justice des forces armées.

F. Cadre institutionnel général de la mise en oeuvre des droits de l'homme

16. La Procuration générale de la République est l'organe compétent chargé de veiller au plein respect des droits de l'homme.

17. Le paragraphe 2 de l'article 114 du Code pénal stipule : "Tout fonctionnaire, agent ou représentant du gouvernement qui a donné l'ordre de commettre ou qui a commis un acte arbitraire ou portant atteinte à la liberté individuelle, aux droits politiques d'un ou de plusieurs citoyens ou à la Constitution, est déchu de ses droits civiques. Toutefois, s'il prouve

qu'il a agi sur ordre de supérieurs auxquels il doit obéissance dans l'exercice de ses fonctions, il sera exempté de la peine, qui sera alors appliquée aux supérieurs qui ont donné l'ordre en question".

18. La protection des droits de l'homme en République dominicaine relève de la Constitution. Ainsi, l'article 8 de la Constitution de la République, qui traite des droits individuels et sociaux, stipule notamment, ce qui suit :

"Il est reconnu que l'Etat a pour but principal la protection effective des droits de la personne humaine et le maintien des moyens lui permettant de se perfectionner progressivement dans un climat de liberté individuelle et de justice sociale, compatible avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous. Afin de garantir la réalisation de ces objectifs, les règles suivantes sont établies :

1. La vie est inviolable;
2. La sécurité individuelle est garantie;
3. Le domicile est inviolable;
4. La liberté de circuler est garantie;
5. Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas;
6. Toute personne peut exprimer librement sa pensée;
7. La liberté d'association et de réunion est garantie;
8. La liberté de conscience et du culte est garantie;
9. La correspondance est inviolable;
10. Les organes d'information ont librement accès aux sources d'information;
11. La liberté du travail est garantie;
12. La liberté d'entreprise est garantie;
13. Le droit de propriété est garanti;
14. La protection de la propriété intellectuelle est garantie;
15. La famille est protégée;
16. La liberté de l'enseignement est garantie;
17. L'Etat protège les personnes en cas de chômage, de maladie ou d'incapacité et au cours de la vieillesse."

19. Les droits énoncés dans le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme sont, de façon générale, garantis par la Constitution de la République, ainsi qu'en vertu de la ratification de ces instruments par le Congrès national, ce qui signifie que leurs dispositions sont incorporées dans la législation interne et ont force obligatoire.

20. Pour ce qui est de la dérogation aux droits ainsi garantis, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 55 de la Constitution de la République, les pouvoirs et les devoirs du Président sont notamment les suivants :

"En cas de perturbation de la paix publique et si le Congrès national n'est pas en session, décréter l'état de siège là où une telle situation se produit et suspendre l'exercice des droits que le Congrès est autorisé à suspendre en application du paragraphe 7 de l'article 37 de la présente Constitution; en outre, en cas de danger grave et imminent menaçant la souveraineté nationale, déclarer l'état d'urgence nationale, avec les effets et dans les conditions indiquées au paragraphe 8 du même article. En cas de catastrophe nationale, le Président peut également déclarer zones sinistrées les zones touchées, par exemple, par des chutes de météores, des séismes, des inondations ou tout autre phénomène naturel, ainsi que par des épidémies."

"En cas de violation des dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 10 de l'article 8 de la présente Constitution, perturbant ou menaçant de perturber l'ordre public, la sécurité de l'Etat ou le fonctionnement normal des services publics ou d'utilité publique, ou entravant les activités économiques, le Président de la République peut adopter les mesures provisoires de police et de sécurité nécessaires pour faire face à la situation d'urgence et doit informer le Congrès de la situation d'urgence et des mesures prises."

Ces dispositions prévoient les cas et les circonstances dans lesquels l'exercice des droits fondamentaux peut être restreint en raison de la proclamation de l'état d'urgence.

21. Ces dispositions s'appliquent essentiellement dans les cas où la souveraineté nationale est en danger grave et imminent et où l'ordre public, la sécurité de l'Etat ou le fonctionnement normal des services publics ou d'utilité publique sont perturbés ou menacés. Le Président de la République ne peut exercer ce pouvoir que lorsque le Congrès national n'est pas en session car, lorsque tel n'est pas le cas, ce pouvoir est conféré à un autre organe de l'Etat, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 37 de la Constitution, qui stipulent que le Congrès peut "en cas de perturbation de la paix ou de catastrophe nationale, déclarer l'état de siège ou, uniquement dans les zones touchées et seulement pendant la durée du danger, suspendre l'exercice des droits individuels consacrés aux alinéas b), c), d), e), f) et g), du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4, 6, 7 et 9 de l'article 8". "Au cas où la souveraineté nationale est menacée d'un danger grave et imminent, le Congrès peut déclarer l'état d'urgence nationale et suspendre l'exercice des droits individuels, à l'exception du droit à la vie, tel qu'il est consacré au paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution. Si le Congrès n'est pas en session, le Président de la République peut prendre les mêmes dispositions et il convoque immédiatement le Congrès afin de l'informer des événements survenus et des dispositions prises". Toutefois, en aucun cas et en aucune circonstance il ne peut être fait exception à l'inviolabilité du droit à la vie.

22. Conformément au paragraphe 14 de l'article 37 de la Constitution en vigueur, il appartient au Congrès national d'approuver les traités et instruments internationaux, qui sont ensuite appliqués par le pouvoir exécutif, et les instruments approuvés sont incorporés dans l'ordre juridique interne et occupent le même rang hiérarchique que les dispositions ordinaires de la loi. En conséquence, les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être approuvés selon cette procédure avant d'avoir force obligatoire sur le territoire national.

23. Comme il est indiqué plus haut, pour que les instruments relatifs aux droits de l'homme, comme tous les instruments ou traités internationaux, puissent être invoqués devant les instances judiciaires, administratives ou autres, ils doivent avoir été précédemment approuvés, c'est-à-dire ratifiés par le Congrès national, ce qui signifie qu'aucun particulier ne peut invoquer un instrument ou une convention et qu'aucune instance ou juridiction ne peut appliquer un instrument ou une convention qui n'a pas été doté du statut de loi nationale.

24. Il n'existe pas d'entité gouvernementale directement chargée de veiller au respect des droits de l'homme, mais un certain contrôle est exercé par l'entremise de la Procuration générale de la République, qui est l'organe de surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'homme et de l'application des sanctions imposées en cas de violations.

25. La diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est assurée par les organisations non gouvernementales qui sont présentes sur l'ensemble du territoire national et qui organisent des colloques, des tables rondes et d'autres types de débats afin, non seulement, de faire connaître le contenu des instruments, mais également d'en promouvoir l'application et le respect dans le pays.

26. Le Secrétariat d'Etat aux affaires extérieures a demandé officiellement une aide en vue de la création dans le pays d'un centre pour les droits de l'homme et a également demandé de recevoir des brochures illustrées sur les droits de l'homme qui seront distribuées dans les écoles publiques, les universités, etc., afin que les questions relatives aux droits de l'homme fassent partie des programmes d'études élémentaires et supérieures.

II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Article 2

27. La République dominicaine, en tant qu'Etat ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacre et garantit à toutes les personnes qui résident sur son territoire tous les droits et toutes les libertés prévus dans la loi fondamentale de l'Etat, dans les lois organiques et dans les pactes et instruments auxquels elle est partie. En particulier, conformément à l'article 11 du Code civil et en application du principe de la réciprocité, les étrangers ont les mêmes droits civils que ceux qui sont reconnus aux Dominicains en vertu des traités conclus avec chacun des pays étrangers.

28. De façon générale, il n'existe pas en République dominicaine de discrimination fondée sur l'origine nationale ou sociale, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la situation économique, la naissance ou toute autre situation sociale.

29. Le statut des étrangers est réglementé par la loi 95 de 1939 sur l'immigration, selon laquelle les étrangers admis sur le territoire national sont classés de la façon suivante :

"Article 3 - Les étrangers qui souhaitent être admis sur le territoire dominicain peuvent obtenir le statut d'immigrant ou de non-immigrant. Le statut d'immigrant peut être accordé aux étrangers n'appartenant pas à l'une des catégories suivantes :

1. Visiteurs en voyage d'affaires, d'étude ou de loisir;
2. Personnes en transit sur le territoire de la République et poursuivant leur voyage à l'étranger;
3. Personnes employées par des compagnies maritimes ou aériennes;
4. Travailleurs saisonniers et membres de leurs familles.

Les étrangers qui obtiennent le statut d'immigrant peuvent résider dans la République sans limite de temps. Les non-immigrants ne sont admis qu'à titre temporaire, conformément aux conditions énoncées dans le règlement d'immigration No 279 du 12 mai 1939, à moins qu'ils soient considérés par la suite comme immigrants lorsqu'ils ont dûment rempli les conditions requises à cet effet.

Les travailleurs saisonniers ne sont admis sur le territoire de la République dominicaine que si des entreprises agricoles en font la demande et ceci dans la limite des effectifs et selon les conditions prescrites par le Secrétariat d'Etat de l'intérieur et de la police, afin de répondre aux besoins des entreprises et de contrôler l'entrée sur le territoire, et la durée du séjour des travailleurs et leur retour dans leurs pays d'origine."

30. Etant donné qu'il est dans le plus grand intérêt de la République de régulariser la situation dans le pays des citoyens haïtiens, qui ne possèdent en général pas de papiers d'identité, même dans leur propre pays, qu'il importe de leur octroyer un statut d'immigrant ou un permis de résident temporaire ou de travailleur saisonnier, en particulier pour ceux qui sont employés dans les usines, les raffineries et les plantations de canne à sucre, ainsi que de leur délivrer un contrat de travail rédigé dans les deux langues pratiquées dans l'île, énonçant leurs droits et leurs conditions de travail, et qu'il est indispensable que le gouvernement national comme le secteur privé redoublent d'efforts pour améliorer les conditions de vie des travailleurs nationaux et étrangers employés dans les durs travaux que sont la plantation, la culture, la coupe et le transport de la canne à sucre, le pouvoir exécutif a pris le décret 417-90, en vertu duquel, à l'article premier, la Direction générale des migrations est tenue de régulariser aussi rapidement que possible la présence sur le territoire dominicain de tous les nationaux haïtiens,

leur conférant le statut d'immigrant et leur octroyant un permis de résident temporaire ou de travailleur saisonnier à court terme. Toute personne physique ou morale qui emploie des travailleurs haïtiens, quel que soit le type d'emploi, est tenue de le déclarer.

Article 3

31. A propos de cet article du Pacte, il est stipulé dans la première partie de l'article 8 de la Constitution dominicaine que l'Etat a pour but principal la protection effective des droits de la personne humaine et le maintien des moyens lui permettant de se perfectionner progressivement dans un climat de liberté individuelle et de justice sociale compatible avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous. Il n'est fait aucune distinction dans cette disposition entre l'homme et la femme, puisqu'il s'agit de la personne humaine, comme le prévoit l'article 26 du Pacte.

32. A ce sujet, la proportion des effectifs féminins dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur dépasse nettement celle des effectifs masculins. Ainsi, en 1990, la proportion des jeunes filles jusqu'à l'âge de 19 ans fréquentant les établissements scolaires était de 57,36 %, par rapport à 42,64 % pour les garçons; la situation était la même dans les universités, où les effectifs féminins étaient de 56,03 %, par rapport à 43,97 % pour les effectifs masculins.

Article 4

33. A propos de cet article, il convient de se référer aux paragraphes 19 à 21 ci-dessus. Toutefois, il importe de souligner qu'en aucun cas, lorsqu'il est nécessaire de déroger temporairement aux droits consacrés dans le Pacte et dans les autres instruments, ces dérogations ne supposent de forme quelconque de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la nationalité, la religion ou l'origine sociale.

34. Il importe également de souligner que, depuis 1965, il n'a jamais été nécessaire d'imposer de dérogation aux droits consacrés dans le Pacte et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, que ce soit en raison d'une catastrophe nationale ou de menaces pesant sur la sécurité de l'Etat, seuls cas prévus dans la Constitution de la République dominicaine dans lesquels la déclaration de l'état d'exception pourrait être autorisée.

35. Comme il est indiqué précédemment, le droit à la vie reste inviolable, quelles que soient les situations ou les circonstances.

36. La peine capitale a été abolie en République dominicaine en 1924.

37. Lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à La Havane en 1990, la République dominicaine a été parmi les pays qui ont appuyé la résolution proposée par l'Italie visant l'abolition de la peine capitale, mais qui a été malheureusement rejetée par la majorité des voix.

Article 5

38. En République dominicaine, aucune autorité ni aucun particulier n'a jamais interprété une disposition quelconque du Pacte comme impliquant le droit "de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte".

39. S'agissant du paragraphe 2, aucune disposition n'a été adoptée dans la législation de la République dominicaine pour imposer des restrictions ou des dérogations aux droits fondamentaux de l'homme consacrés dans les lois, les conventions, les accords, les règlements ou les coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Article 6

40. Depuis 1924, la peine de mort n'existe plus dans la législation dominicaine, disposition qui est clairement énoncée au paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution de la République qui stipule : "La vie est inviolable. En conséquence, la peine de mort ne peut en aucun cas être instituée, prononcée ou appliquée".

41. La loi No 36 du 17 octobre 1965 sur le commerce, le port et la détention d'armes à feu stipule que seul le Secrétariat d'Etat à l'intérieur et à la police est habilité à délivrer des licences de port et de détention d'armes aux personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 16 de la même loi. Le Secrétariat d'Etat peut également retirer les licences accordées lorsque le détenteur commet une violation de l'article 5, qui dispose :

"Il est interdit :

- a) De raccourcir ou de faire raccourcir le canon des carabines, pistolets, revolvers, fusils de guerre, fusils de chasse ou toute autre arme à feu;
- b) De modifier les marques, les calibres ou les numéros des armes;
- c) De modifier ou de transformer des objets, articles ou instruments d'usage commun pour en faire des armes pouvant lancer des projectiles à l'aide de poudre ou de tout autre explosif, d'air ou de gaz;
- d) De détenir, de vendre, de cacher et de transporter des objets, articles ou instruments de ce type et de fournir les moyens nécessaires ou de coopérer à l'exécution des opérations mentionnées aux paragraphes précédents;
- e) De détenir ou de porter des armes à feu pour lesquelles les licences ou les permis ont été délivrés par des militaires de tout grade ou par des agents de la fonction publique qui ne sont pas dûment habilités à cette fin par la loi.

Tout fonctionnaire qui se rend coupable de la violation mentionnée au paragraphe ci-dessus est démis de ses fonctions, sans préjudice de toute autre sanction prévue dans la présente loi ou dans d'autres lois."

42. Dans les derniers mois, des mesures ont été prises afin de restreindre l'usage des armes à feu car nombre de personnes portent des armes sans la licence exigée et il importe d'interdire le port d'armes parmi la population civile afin d'éviter tout recours à la violence.

43. Par ailleurs, pour ce qui est du paragraphe b) de la section IV de la Liste des points soumise par le Comité, il convient d'indiquer que le taux de mortalité infantile pour 1990 a été de 85 p. 1 000, chiffre qui englobe à la fois les nationaux et les étrangers.

44. Le gouvernement mène une campagne permanente pour les soins de santé infantiles et il organise périodiquement des vaccinations gratuites à domicile, ce qui a permis d'éliminer les cas de poliomyélite dans le pays.

Article 7

45. La deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution dispose : "On ne peut en aucun cas appliquer la torture ou tout autre peine ou traitement vexatoire mettant en danger ou compromettant l'intégrité physique ou la santé de l'individu".

46. De même, l'article 5 de la loi No 224 du 26 juin 1984 sur le régime pénitentiaire dispose :

"Il est interdit de soumettre les détenus à la torture, à de mauvais traitements ou à des traitements vexatoires ou humiliants; seules des mesures de sécurité sont autorisées dans les cas prévus par la présente loi. Le ou les agents de l'administration pénitentiaire qui ordonneraient ou exécuteraient de tels actes sont passibles d'une mise à pied sans traitement pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, sans préjudice des poursuites qu'ils encourent au pénal. En cas de récidive, ils seront révoqués. Ils peuvent toutefois, s'ils se considèrent victimes d'une décision arbitraire, déposer plainte auprès du Directeur de la prison ou de son représentant, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi. Si leur plainte n'est pas entendue, ils pourront saisir la Direction générale des prisons qui est instituée en vertu de la présente loi."

47. La loi sur le régime pénitentiaire a été inspirée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par l'ONU.

48. Les personnes mises en détention préventive jouissent de la présomption d'innocence et doivent être traitées en conséquence. Dans la mesure où l'établissement pénitentiaire le permet, le prévenu peut, s'il le désire, recevoir sa nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de sa famille ou de ses amis. Le prévenu peut également, s'il le désire, porter ses propres vêtements de jour et de nuit, à condition qu'ils soient propres et de présentation correcte. Si le détenu porte la tenue pénitentiaire, celle-ci doit être distincte de celle des personnes condamnées à une peine définitive. Le prévenu peut être traité par son propre médecin ou dentiste. Ces dispositions figurent aux articles 90, 91 et 92 de la loi No 224 sur le régime pénitentiaire.

49. Conformément à l'article premier de la loi No 224, les établissements pénitentiaires comprennent les catégories suivantes : les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements spéciaux.

50. Sont incarcérés dans les prisons les détenus condamnés à une peine privative de liberté de plus de 2 ans; sont incarcérés dans d'autres prisons les détenus condamnés à des peines inférieures à 2 ans; sont incarcérés dans les maisons d'arrêt les prévenus pour la durée de leur détention provisoire.

51. Les établissements spéciaux sont conçus à l'intention des condamnés particuliers, tels que les malades mentaux, les détenus condamnés pour petite délinquance ou les détenus en régime de mise à l'épreuve. Il peut s'agir d'établissements ouverts ou à vocation agricole.

52. Le pouvoir exécutif décide des lieux dans lesquels chacun de ces établissements doit exister, mais il existe nécessairement une prison dans chaque district judiciaire.

53. Dans les localités où il n'existe pas de bâtiments séparés, les détenus qui devraient être placés dans des établissements pénitentiaires ou des prisons, selon le cas, pourront être détenus dans un même bâtiment.

Article 8

54. L'esclavage a été aboli en République dominicaine en 1822.

Article 9

55. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution dispose :

"La sécurité individuelle est garantie. En conséquence : a) il ne pourra y avoir de contrainte par corps pour dette, à moins que la dette n'ait son origine dans une infraction aux lois pénales; b) sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être emprisonné ni restreint dans sa liberté si ce n'est sur décision écrite et motivée d'un fonctionnaire compétent de l'ordre judiciaire; c) toute personne privée de sa liberté, sans motif ou sans que les formalités légales aient été respectées ou en dehors des cas prévus par les lois, sera mise immédiatement en liberté sur sa demande ou à la demande de toute autre personne; d) toute personne privée de sa liberté sera traduite devant l'autorité judiciaire compétente dans les 48 heures qui suivront sa mise en détention ou sera remise en liberté; e) toute arrestation demeurera sans effet ou se transformera en emprisonnement, au maximum 48 heures après que la personne arrêtée aura été soumise à l'autorité judiciaire compétente, et la mesure qui aura été prise à cet effet devra être notifiée à l'intéressé dans le même délai; f) il est rigoureusement interdit de transférer un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre sans ordre écrit dûment motivé de l'autorité judiciaire compétente; g) toute personne ayant un détenu sous sa garde est tenu de le présenter dès que l'autorité compétente lui en fera la demande.

La loi d'habeas corpus fixe la procédure sommaire d'application des dispositions des alinéas a) à g) et détermine les sanctions correspondantes en cas de non-observation de ces dispositions."

56. Dans la pratique, toute personne arrêtée peut informer les membres de sa famille de son arrestation, par téléphone ou par l'entremise de personnes qui ont connaissance de l'arrestation. Il arrive souvent que les membres des familles s'aperçoivent de l'absence de l'un d'entre eux et se rendent personnellement aux postes de police pour se renseigner à son sujet. Il n'existe pas de procédure officielle pour informer les membres des familles, mais une fois cette démarche accomplie, l'avocat intervient sans aucun délai.

57. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution, il convient d'ajouter que la durée maximum de la détention d'une personne et le délai dans lequel celle-ci peut se mettre en rapport avec un avocat pour l'aider dans sa défense est de 48 heures à compter du moment de la privation de liberté. Toutefois, tel n'est pas toujours le cas dans la pratique car, parfois, la personne arrêtée est placée en détention provisoire avant l'expiration de ce délai.

58. Actuellement, la population carcérale en République dominicaine est composée à plus de 70 % de détenus en prévention. Afin de faire baisser cette proportion alarmante, due notamment au nombre limité de tribunaux pénaux existant dans le pays, les audiences ont été autorisées les jours normalement fériés.

59. Le recours en habeas corpus a été institué en République dominicaine en 1914 et son application a été modifiée par la loi No 10 de 1978, dont l'article premier dispose : "Toute personne qui, pour un motif quelconque, a été privée de sa liberté en République dominicaine a le droit, à sa demande ou à celle d'une tierce personne, si elle n'a pas été mise en détention en application d'une décision d'un magistrat ou d'un tribunal compétent, à invoquer la loi d'habeas corpus afin de vérifier la validité de la mesure d'emprisonnement ou de privation de liberté et peut être remise en liberté dans les cas prévus par la loi". Le recours en habeas corpus peut être déposé et transmis à tout moment, mais la demande ne sera examinée qu'un jour ouvrable ou un jour autorisé spécialement à cet effet. Selon la loi également, la présence de l'intéressé n'est pas nécessairement requise et ce dernier peut se faire représenter, sans nécessairement en avoir fait la demande, par un avocat ou un défenseur agissant en son nom. Si le magistrat compétent estime que, dans le cas dont il est saisi, rien ne prouve que la personne privée de liberté soit coupable ou puisse être présumée coupable du délit, il doit ordonner la mise en liberté de celle-ci.

60. Dans la pratique, il est fait fréquemment recours à cette procédure car toutes les personnes privées de liberté y ont accès et les magistrats sont tenus de l'appliquer.

61. Parmi les difficultés qui peuvent entraver le bon déroulement de cette procédure, il convient de signaler que le ministère public peut faire appel de toute décision d'un magistrat qui a ordonné la mise en liberté d'un détenu accusé de trafic de stupéfiants.

Article 10

62. Le Gouvernement de la République dominicaine a estimé que la mise en place d'un système pénitentiaire fondé sur les principes modernes du droit pénal et correspondant également aux ressources matérielles et humaines du pays, supposait avant tout l'élaboration d'une loi fondamentale reprenant toutes les normes et tous les principes applicables en la matière et prévoyant des dispositions générales d'application consacrées dans une réglementation. C'est pourquoi, en 1984, il a adopté la loi sur le régime pénitentiaire, qui porte création, en son chapitre II, de la Direction générale des prisons, organisme central relevant de la Procuration générale de la République et chargé de contrôler tous les établissements pénitentiaires du pays (art. 6 de la loi). L'article 7 de la même loi stipule : "La Direction générale des prisons est chargée essentiellement des questions concernant la condition des détenus et des éléments antisociaux visés par la loi, afin d'oeuvrer pour leur réinsertion, de leur ôter ou de diminuer leur caractère dangereux et de répondre à leurs besoins psychologiques ou matériels, en coopération avec les autres services connexes, publics ou privés".

63. L'article 11 de la loi sur la séparation des détenus prévoit au titre III : "Il y aura des établissements distincts pour les hommes et pour les femmes. Dans les localités où cette séparation ne sera pas possible, on ménagera, à l'intérieur du même établissement, des sections totalement indépendantes, de sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les détenus de l'un et l'autre sexe. Les établissements pour mineurs seront régis par des dispositions spéciales".

Article 11

64. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution stipule : "Il ne pourra y avoir de contrainte par corps pour dette, à moins que la dette n'ait son origine dans une infraction aux lois pénales".

Article 12

65. Le paragraphe 4 de l'article 8 de la Constitution dispose : "La liberté de circuler est garantie, sous réserve des restrictions résultant de peines imposées par la justice, ou des lois sur la police, l'immigration et l'hygiène". Il n'est fait à cet égard aucune distinction entre les nationaux et les étrangers. Les étrangers qui se trouvent en toute légalité sur le territoire national sont libres de se déplacer, ils peuvent choisir librement leur lieu de résidence et peuvent également quitter librement le territoire; les Dominicains sont en tout temps libres de quitter le territoire et d'y revenir, à condition qu'ils ne soient pas sous le coup d'une inculpation pour violation de la législation pénale. Les ressortissants dominicains peuvent en tout temps entrer librement dans le pays.

66. L'article 85 du Code pénal prévoit l'interdiction de séjour sur le territoire pour toute personne qui, au moyen d'actes jugés répréhensibles et interdits par le gouvernement, expose les Dominicains à des représailles touchant leurs personnes ou leurs biens.

67. L'article 37 du Code pénal (titre II) stipule : "Toute personne interdite de séjour sera conduite sur ordre du gouvernement hors du territoire de la République. La durée de l'interdiction ne pourra être supérieure à trois ans, ni inférieure à un an".

68. Cette peine est prévue dans la législation dominicaine, notamment à l'article 115 du Code pénal qui stipule : "Si l'ordre émane d'un ministre d'Etat ou si le fonctionnaire a commis l'un des actes mentionnés à l'article précédent et si la disposition n'est pas révoquée ou modifiée, l'interdiction de séjour est prononcée, sur ordre d'accusation délivré conformément à la Constitution". Toutefois, dans la pratique, cette peine n'est pas appliquée.

Article 13

69. L'article premier de la loi No 95 du 14 avril 1939 sur la migration dispose : "L'entrée dans le territoire de la République est autorisée à tout étranger de bonnes moeurs et en bonne santé, sous réserve des restrictions imposées par la loi et des conditions énoncées dans celle-ci".

70. L'article 13 de la même loi stipule que :

"Les étrangers dans les situations décrites ci-après seront arrêtés et expulsés sur ordre du Secrétaire à l'intérieur et à la police ou de tout autre fonctionnaire habilité à cette fin :

- 1) Tout étranger qui pénètre sur le territoire de la République, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au moyen de déclarations fausses ou trompeuses ou sans le contrôle et l'approbation des autorités de migration de l'un quelconque des ports d'entrée;
- 2) Tout étranger qui pénètre sur le territoire de la République après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'est pas légalement admissible au moment de son entrée;
- 3) Tout étranger impliqué dans des activités tendant à déstabiliser le Gouvernement dominicain, dans le trafic de stupéfiants en violation de la loi, ou dans toute autre activité portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale;
- 4) Tout étranger condamné pour un délit commis après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans les cinq années qui ont suivi son entrée sur le territoire, et entraînant une peine de travaux d'intérêt public ou d'emprisonnement;
- 5) Tout étranger qui se livre à la prostitution ou qui participe aux activités d'un établissement de prostitution;
- 6) Tout étranger qui devient une charge pour la société dans les cinq années qui suivent son entrée sur le territoire, soit par incapacité, soit par indigence, et qui de toute évidence continuera à l'être;
- 7) Tout étranger qui demeure sur le territoire de la République sans respecter les restrictions ou les conditions conformément auxquelles il a été admis en tant que non-immigrant;

8) Tout travailleur étranger qui est entré sur le territoire de la République dans l'année qui a précédé la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sans avoir obtenu le statut de résident permanent;

9) Tout étranger dont le permis de résidence a été délivré avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à l'expiration du permis, ne fait pas la demande de renouvellement de son permis comme le prévoit la loi;

10) Tout étranger qui est entré sur le territoire de la République avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne possède pas de permis de résidence et qui n'en fait pas la demande dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, comme le prévoit la présente loi;

11) Tout étranger qui ne demande pas le renouvellement de son permis de résidence conformément aux dispositions de la présente loi.

b) Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article s'appliquent même si l'étranger possède un permis de résidence. Le permis est remis aux autorités et annulé lors de l'expulsion.

c) Dans les cas prévus aux paragraphes 9, 10 et 11 du présent article, si l'expulsion entraîne des problèmes particulièrement difficiles, la sanction peut être levée et l'étranger peut être autorisé à faire une demande de permis de résidence ou de renouvellement de son permis.

d) L'expulsion en application du paragraphe 3 du présent article peut avoir lieu en tout temps après l'entrée de l'intéressé sur le territoire national, mais ne pourra avoir lieu en application de tout autre article que si l'arrêté d'expulsion a été prononcé dans les cinq ans qui ont suivi l'apparition de la cause à l'origine de la décision d'expulsion.

e) Nul étranger ne peut être expulsé sans avoir été informé des raisons précises de son expulsion, ni sans avoir eu toute la possibilité de réfuter les accusations portées contre lui, conformément au règlement No 279 du 12 mai 1939, sur la migration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 13 de la présente loi.

f) En cas d'expulsion, l'étranger intéressé peut être placé en détention pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, par décision du Secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la police ou du Directeur général de la migration. Si, au-delà de cette durée, l'ordre d'expulsion ne peut pas être exécuté en raison de l'absence de passeport ou de visa, l'étranger peut être présenté à la justice et le tribunal correctionnel compétent prendra une décision visant à le placer en détention pour une durée pouvant aller de six mois à deux ans, selon le cas. Toutefois, si à l'issue de la procédure ou après la décision, l'étranger reçoit des autorités un passeport ou un visa lui permettant de quitter le territoire, il est libéré à cette fin par le Procureur, sur la demande du Secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la police ou du Directeur général de la migration, la procédure étant suspendue ou la décision devenant sans effet. Les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours."

71. Il est également stipulé dans l'amendement à la loi No 1559 du 31 octobre 1946 qu'aucun étranger ne peut être expulsé sans avoir eu toute la possibilité de réfuter les accusations portées contre lui.

72. Les tribunaux de la République peuvent également ordonner l'expulsion de tout étranger qui aurait enfreint les dispositions de l'article 13 de la loi No 95 sur la migration, à titre de sanction principale si un tel cas leur est soumis par le Directeur du département national des enquêtes.

73. Les tribunaux peuvent également ordonner l'expulsion à titre de peine supplémentaire si l'étranger a commis un crime ou un délit dont la gravité appelle une telle sanction.

74. Les dispositions du paragraphe f) de l'article 13 de la loi de 1939 sur la migration, citées plus haut, ont été modifiées par la loi No 1559 du 31 octobre 1946.

75. La section XIII de la loi sur la migration, dans son chapitre relatif à l'expulsion, dispose que les inspecteurs doivent procéder à une enquête complète sur toute situation dans laquelle il existe des raisons de croire qu'un étranger se trouve illégalement sur le territoire de la République. Si l'enquête prouve qu'une décision d'expulsion est justifiée, l'inspecteur doit demander au Directeur général de la migration de délivrer un mandat d'arrêt indiquant les raisons précises pour lesquelles il semble que l'étranger doive faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Si l'étranger reconnaît avoir commis une faute pouvant entraîner une décision d'expulsion, un mémorandum dans ce sens est établi et signé par l'inspecteur, ainsi que, si possible, par l'intéressé. Si l'étranger rejette les accusations portées contre lui, il doit prouver qu'il est légalement sur le territoire du pays et il peut faire une déclaration sur les circonstances de son arrivée. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la police peut décider d'annuler toute procédure d'expulsion s'il estime que l'étranger ne mérite pas une telle mesure et il peut également faire en sorte que l'étranger quitte de lui-même le pays dans un délai fixé.

Article 14

76. Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution de la République stipule : "Il appartient exclusivement au Sénat :

1. De nommer les juges de la Cour suprême de justice, les juges des cours d'appel, du tribunal chargé des questions foncières et des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les juges de paix et leurs suppléants, ainsi que les juges de tous autres tribunaux du système judiciaire créés par la loi".

77. Dans la pratique, le mode de nomination des magistrats a été contesté car certains ont laissé entendre que le parti politique majoritaire au Sénat pouvait exercer des pressions; c'est pourquoi il est prévu de créer un conseil de la magistrature, ce qui aurait pour conséquence l'adoption d'une réforme de la Constitution, comme le proposent depuis longtemps les responsables politiques.

78. Dans la législature actuelle, les juges ont été effectivement choisis par le Sénat, mais la Commission de justice a demandé la participation dans ce choix non seulement du collège des avocats et des associations qui s'y rattachent, mais également de la collectivité; ainsi, certaines personnes dont la candidature avait été retenue ont fait l'objet de critiques quant à leur comportement et le Sénat a rejeté leurs candidatures. Cette mesure est très importante car aucun peuple ne peut vivre sainement sans une justice saine.

79. La loi No 821 du 21 novembre 1927 sur l'organisation du pouvoir judiciaire régit l'ensemble de la fonction judiciaire dans le pays. En outre, conformément à l'article 67 de la Constitution, la Cour suprême de justice exerce l'autorité disciplinaire supérieure sur tous les membres du pouvoir judiciaire et peut décider de suspendre l'un de ses membres ou de le démettre de ses fonctions, de la façon prévue par la loi.

Article 15

80. L'article 47 de la Constitution stipule : "La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a d'effet rétroactif que lorsqu'elle est favorable à celui qui est en cours de jugement ou qui purge une peine. En aucun cas la loi ou les pouvoirs publics ne pourront modifier ou altérer la sécurité juridique résultant d'une situation établie conformément à une loi antérieure".

81. L'article 4 du Code pénal stipule que les infractions, les délits et les crimes commis ne peuvent entraîner de sanctions qu'en application des dispositions d'une loi promulguée avant les faits. Les constitutions précédentes contenaient déjà des dispositions analogues, indiquant que "nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas". Le juge ne peut pas non plus imposer de peines autrement qu'en application de la loi, quelle que soit la nature du délit commis, car les tribunaux nationaux ont déclaré à cet égard qu'il n'y a infraction, délit ou crime que quand les faits reprochés sont sanctionnés par la loi.

82. La peine doit être prévue dans la loi au moment où le délit est commis.

Article 16

83. Conformément au droit dominicain, tout être humain est considéré comme une personne, c'est-à-dire comme un sujet de droits et d'obligations.

Article 17

84. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Constitution de la République consacre le principe de l'inviolabilité du domicile et stipule que le domicile privé ne peut être inspecté que dans les cas prévus par la loi et selon les modalités fixées par la loi.

Inviolabilité de la correspondance

85. Le paragraphe 9 du même article de la Constitution garantit l'inviolabilité de la correspondance et des autres documents privés, qui ne peuvent être saisis ou inspectés que selon la procédure prévue par la loi et dans l'intérêt de la justice. L'article 8 garantit également l'inviolabilité du secret des communications par télégraphe, téléphone et télégramme.

Inviolabilité du domicile

86. Au chapitre du Code pénal de la République dominicaine intitulé "Abus de pouvoir à l'encontre de particuliers", le paragraphe 5 de l'article 184 dispose : "Tout fonctionnaire des services administratifs ou judiciaires, officier de police, commandant ou agent de la force publique qui, abusant de son autorité, viole le domicile d'un citoyen en y pénétrant dans les cas non prévus par la loi et sans les procédures prescrites par celle-ci, est passible d'une peine de prison de six jours à un an et d'une amende de 16 à 100 pesos, cela sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 114. Toute personne qui s'introduit dans le domicile d'un particulier par la menace ou la violence est passible d'une peine de prison de six jours à six mois et d'une amende de 10 à 50 pesos"; l'article 187 stipule : "Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement et tout préposé aux services postaux ou son subalterne ou assistant qui intercepte ou ouvre le courrier confié aux services postaux ou qui facilite l'interception ou l'ouverture du courrier, est passible d'une peine de prison de six mois à deux ans et d'une amende de 10 à 100 pesos. Il sera également entièrement exclu des postes de la fonction publique pendant une durée pouvant aller de un à cinq ans".

Droit au secret

87. L'article 378 du Code pénal, qui concerne également les particuliers, stipule : "Toute personne qui s'empare des papiers ou des lettres d'autrui afin de découvrir des secrets, et qui les divulgue, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25 à 100 pesos. Si elle ne divulgue pas les secrets, les peines sont réduites de moitié. Les sanctions ne s'appliquent pas aux conjoints, aux parents, aux tuteurs ou à quiconque est responsable de la personne en question, lorsque les documents ou les lettres concernent un conjoint ou un mineur sous tutelle ou à la charge d'un adulte".

Liberté de conscience

88. L'application du principe consacré au paragraphe 8 de l'article 8 de la Constitution de la République concernant la liberté de conscience et de culte est réglementée conformément au paragraphe VIII du Code pénal, au chapitre intitulé "Délits portant atteinte au libre exercice des cultes", qui dispose, en ses articles 260, 261, 262, 263 et 264, ce qui suit : "Quiconque a recours à la menace ou à la violence pour contraindre une personne ou un groupe de personnes à pratiquer le culte catholique ou l'un des cultes autorisés dans la République, ou à contribuer à la célébration d'un tel culte, ou qui l'en empêche, de même que quiconque empêche, par les mêmes moyens, la célébration de certains rites ou de certaines fêtes, et, en général, quiconque fait ouvrir ou fermer des ateliers, des boutiques ou des magasins afin de faire exécuter ou d'interdire certains travaux, est passible d'une amende de 10 à 100 pesos et d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois". "Quiconque a recours à la violence, à la provocation ou aux insultes pour empêcher ou perturber l'exercice du culte catholique et des cultes autorisés par la loi, dans le lieu de culte ou à l'extérieur, est passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 10 à 100 pesos".

"Quiconque, par la parole ou par toute autre manifestation, outrage un ministre du culte catholique dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales ou qui, dans le but de désacraliser les rites autorisés dans la République, profane les objets du culte, est passible d'une amende de 10 à 100 pesos et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an". "Quiconque porte physiquement atteinte à un ministre du culte dans l'exercice de son sacerdoce est démis de ses droits civiques". "Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux auteurs de délits, d'outrages ou de voies de fait dont les circonstances et la nature n'entraînent pas une peine plus grave conformément au présent Code".

Article 18

89. La République dominicaine reconnaît le droit à la liberté de conscience et de religion, tel qu'il est consacré au paragraphe 8 de l'article 8 de la Constitution qui stipule : "La liberté de conscience et de religion est garantie sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs"; pour sanctionner les atteintes à cette liberté consacrée dans la Constitution, le chapitre du Code pénal intitulé "Délits portant atteinte au libre exercice des cultes" énonce, dans ses articles 260 à 263, les normes qui ont déjà été exposées à la section précédente concernant l'article 17 du Pacte.

90. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique, il existe dans la République dominicaine diverses congrégations religieuses qui pratiquent librement leurs rites dans le respect de la législation et qui agissent de façon légale au service des collectivités, jouissant ainsi de tout le respect et de toute l'estime qui leur sont dus.

91. Face à l'apparition récente de sectes religieuses qui cherchent à imposer leurs croyances de façon illégale et outrageuse, il importe de veiller à ce que ces groupements, qui ne représentent aucune religion traditionnelle, ne fassent pas de tort aux populations en prêchant des théories qui n'invitent pas à la compréhension mutuelle entre les êtres humains.

Article 19

92. Conformément aux principes et aux normes juridiques modernes, toute réglementation sur la propagation d'idées doit comporter la garantie de la liberté d'expression, dans des limites raisonnables, condition qui est systématiquement exigée par les instances judiciaires, et les obstacles matériels ou autres qui empêchent la libre expression des opinions doivent être éliminés. Pour assurer le respect de ces conditions strictes, le meilleur moyen est d'adopter des dispositions fondées sur les principes ci-après : interdiction de toute mesure préventive, de toute ingérence et de tout contrôle administratif en ce qui concerne l'expression d'opinions ou la communication d'informations, et réduction au minimum des conditions requises pour la publication. Afin de garantir le droit à la liberté d'expression, la législation dominicaine prévoit les cas dans lesquels il peut y avoir responsabilité pour délits de presse, afin d'éliminer ainsi tout risque de répression arbitraire ou dangereuse pour la liberté d'expression : en conséquence, la loi 6132 du 15 décembre 1962 sur l'expression et la diffusion d'opinions prévoit, en son article premier, que "la liberté d'opinion est garantie, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'honneur des personnes, à l'ordre social ou à la paix publique".

93. Le paragraphe 6 de l'article 8 de la Constitution stipule : "Toute personne peut, sans censure préalable, exprimer librement ses opinions par le moyen de l'écriture ou par tout autre moyen d'expression graphique ou orale. Si les opinions exprimées portent atteinte à la dignité ou à la morale des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, les sanctions prévues par la loi seront imposées".

94. La loi interdit toute propagande subversive, sous forme anonyme ou par tout autre moyen d'expression, ayant pour but d'inciter à enfreindre la loi, sans pour autant limiter le droit d'analyser ou de critiquer l'ordre juridique.

Article 20

95. Au chapitre II de la Constitution de la République traitant des devoirs, l'alinéa c) de l'article 9 dispose : "Les habitants de la République doivent s'abstenir de tout acte portant préjudice à la stabilité, à l'indépendance ou à la souveraineté nationale".

96. Comme complément de ce principe constitutionnel, l'article 91 du Code pénal sanctionne tout acte ayant pour objet de provoquer la guerre civile en incitant les citoyens ou les habitants à prendre les armes les uns contre les autres.

Articles 21 et 22

97. L'alinéa a) du paragraphe 11 de l'article 8 de la Constitution de la République dispose que l'organisation syndicale est libre, à condition que les syndicats, corporations ou autres associations de même type se conforment, dans leurs statuts et dans leur action, aux principes démocratiques compatibles avec les normes énoncées dans la Constitution et agissent uniquement à des fins syndicales et pacifiques.

98. En complément de ces dispositions, les articles 293 à 361 du Code du travail (chapitre V) régissent l'organisation de toutes les activités syndicales dans la République dominicaine.

99. En 1991, le Département de l'enregistrement des syndicats du Secrétariat d'Etat au travail avait inscrit 2 210 syndicats, dont 447 syndicats d'entreprise, 919 syndicats de professionnels, 834 syndicats indépendants (personnes non salariées, par exemple commerçants, chauffeurs, etc.), 157 fédérations et 18 confédérations.

Partis politiques

100. La loi stipule qu'un syndicat ne peut être constitué que s'il compte un minimum de 20 membres.

101. Par ailleurs, l'article 64 de la loi électorale No 5884 de 1962 énonce les conditions requises pour l'enregistrement des partis politiques qui en font la demande, en exercice du droit d'association et de réunion consacré au paragraphe 7 de l'article 8 de la Constitution. L'article 64 dispose : "Peut être reconnu comme parti politique tout groupe de citoyens qui s'organise conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation, dans

le but primordial de participer à l'élection de citoyens aux postes de la fonction publique et de proposer la réalisation de programmes conçus conformément à son idéologie propre".

102. L'inscription doit être demandée au Comité électoral central par les fondateurs qui doivent notamment présenter les documents suivants :

- a) Exposé, même sommaire, des principes, objectifs et tendances du parti;
- b) Liste des organes directeurs prévus, dont une direction et un comité ou un conseil national ayant son siège dans la capitale de la République et dont le président sera le représentant officiel du parti auprès du Comité électoral central;
- c) Titre et devise du parti, résumant autant que possible les tendances ou les objectifs fixés par les fondateurs; le document ne doit contenir aucun nom ou allusion à des personnes et ne faire état d'aucune intention d'adopter des positions contraires ou favorables à certaines pratiques ou à certains systèmes ou régimes, actuels ou passés, nationaux ou étrangers, et rien ne doit pouvoir prêter à confusion avec les orientations d'autres partis;
- d) Représentation du symbole, de l'emblème ou du drapeau avec la forme et les couleurs qui devront distinguer le parti de tous les autres partis existants; les symboles, emblèmes ou drapeaux répondent aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux noms ou aux devises; en outre, le symbole ne doit représenter ni l'ensemble ni une partie de l'emblème ou du drapeau de la République et ne doit comporter aucun symbole, image ou représentation religieuse;
- e) Déclaration signée par les fondateurs attestant que le parti compte un nombre d'affiliés au moins égal à 5 % du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

103. Il importe de souligner que l'article 68 de la loi électorale interdit aux partis politiques d'exercer toute action visant ou destinée à supprimer, à nier, à réduire ou à modifier les droits et garanties individuelles et sociales consacrés dans la Constitution.

104. Par ailleurs, le Congrès national est toujours saisi d'un projet de code du travail, lequel ne prévoit toutefois pas de modification du droit de grève des agents de la fonction publique.

Article 23

105. Depuis 1978, à la suite des modifications apportées au Code civil en ce qui concerne les droits des conjoints dans la communauté du mariage et l'autorité parentale, un régime d'égalité et de cogestion des biens a été instauré entre le mari et la femme. Depuis lors, les conjoints ont les mêmes droits pour ce qui est du choix du domicile conjugal, les deux parents exercent également l'autorité parentale et les conjoints sont solidaires s'agissant des dettes contractées pour le maintien et l'entretien du domicile et l'éducation des enfants nés du couple.

106. Conformément au Code civil également, les deux conjoints ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pour ce qui est de la garde, de l'entretien, de l'éducation et de la tutelle, à l'exception du cas des enfants nés hors mariage, situation dans laquelle le parent qui reconnaît l'enfant dans les six mois qui suivent sa naissance obtient le droit exclusif à la garde de l'enfant.

107. La loi 855 du 22 juillet 1978 garantit les droits de propriété de la femme mariée, qui a la possibilité de demander l'annulation des actes de transfert de propriété effectués par le mari en violation de ses propres droits.

Article 24

108. Contrairement aux dispositions des Pactes et instruments internationaux auxquels l'Etat dominicain est partie et qui consacrent l'égalité des droits des enfants nés dans le mariage et hors du mariage au sein de la famille et de la société, il subsiste, dans le droit positif dominicain, une inégalité pour ce qui est des droits successoraux des enfants naturels et légitimes selon la filiation paternelle, car les descendants ont le droit à la moitié de la part d'héritage attribuée aux enfants légitimes ou à leurs descendants.

109. Bien que les Pactes et instruments internationaux, une fois ratifiés par le Congrès national, fassent partie de la législation interne, les textes de loi en vigueur ne sont pas toujours conformes aux dispositions de ces pactes et instruments.

110. Les questions relatives au travail des mineurs sont traitées aux articles 222 à 232 du Code du travail, qui stipulent ce qui suit :

"Article 222 - Les mineurs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les adultes au regard de la législation du travail, sans autres exceptions que celles qui sont prévues dans le présent Code"; "Article 223 - Le travail des mineurs de moins de 14 ans est interdit"; "Article 224 - Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent travailler ni de nuit ni pendant plus de 12 heures consécutives, la période de travail étant fixée par le Secrétariat d'Etat au travail et ne pouvant se situer entre 20 h 30 et 6 heures du matin; les restrictions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux mineurs de moins de 18 ans qui travaillent dans des entreprises familiales où ne sont employés que les parents et leurs enfants ou pupilles"; "Article 225 - La durée de la journée de travail des mineurs de moins de 18 ans ne peut en aucun cas dépasser 8 heures"; "Article 226 - Tout mineur de moins de 18 ans qui souhaite travailler dans une entreprise quelconque doit faire la preuve de son aptitude physique à effectuer le travail en question, à l'aide d'un certificat médical délivré gratuitement par un médecin accrédité par l'Etat, le district national ou la municipalité"; "Article 227 - Aucune mineure de moins de 16 ans ne peut se livrer à un commerce ambulant sans autorisation préalable du Ministère du travail ou de l'autorité locale qui le représente; s'entendent de commerce ambulant la vente, la proposition à la vente, la livraison ou la distribution d'articles, de produits, de marchandises, de brochures, de billets de loterie, de journaux ou de revues, ainsi que le cirage des chaussures ou toute autre activité exercée dans des lieux publics ou de porte à porte; dans toutes les autres dispositions du Code du travail,

toutes les lois qui s'y rapportent ou qui en portent modification, tous les décrets, règlements ou décisions, il est entendu que l'âge indiqué de 18 ans est réduit à 16 ans pour les filles"; "Article 228 - Les mineurs de 14 à 18 ans peuvent être employés dans des manifestations musicales ou des représentations théâtrales jusqu'à minuit, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministère du travail ou de l'autorité qui le représente"; "Article 229 - L'emploi des mineurs de moins de 18 ans dans des travaux dangereux ou nuisibles pour la santé est interdit; le Secrétariat d'Etat au travail établit la liste de ces travaux"; "Article 230 - Aucune mineure de moins de 18 ans ne peut être employée comme messagère dans la distribution ou la remise de marchandises ou de courrier"; "Article 231 - Aucun mineur de moins de 18 ans ne peut être employé dans la vente au détail de boissons alcoolisées"; "Article 232 - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux mineurs employés dans les travaux agricoles, sous réserve des dispositions de l'article 229".

Article 25

111. Tous les Dominicains des deux sexes ont accès aux postes de la fonction publique, à la seule condition de ne pas être frappé d'incapacité. Depuis 1940, la femme jouit des mêmes droits civils que l'homme. Elle a le droit d'élire et d'être élue et elle exerce tous les droits au même titre que l'homme puisqu'elle contribue par son travail au développement du pays. Il est très fréquent en République dominicaine que les femmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, soient plus nombreuses que les hommes à poursuivre des études universitaires et à acquérir une formation leur permettant de participer à la gestion des affaires sur le plan national et international; c'est pourquoi il se trouve beaucoup de femmes à la tête de secrétariats importants, par exemple aux finances, à l'éducation et à la santé, et exerçant des fonctions d'ambassadrices représentant la République dominicaine auprès de la communauté internationale.

112. L'article 100 de la Constitution dispose : "La République condamne toute attribution de privilèges et toute situation tendant à menacer l'égalité de tous les Dominicains, parmi lesquels il ne doit exister d'autres différences que celles qui sont dues à leurs talents ou à leurs capacités et, en conséquence, aucune autorité de la République ne peut délivrer de titre de noblesse ou accorder des distinctions héréditaires".

Article 26

113. La Constitution de la République garantit l'égalité de toutes les personnes, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. Conformément à l'article 8 de la Constitution, qui traite des droits individuels et sociaux et dont le texte est reproduit plus haut dans le présent rapport, il n'est fait aucune distinction, puisqu'il ne s'agit que des personnes, ce qui signifie que tous les individus se trouvant sur le territoire dominicain jouissent de droits égaux.

114. L'article 100 de la Constitution, dont le texte est reproduit dans le présent rapport à propos de la mise en oeuvre de l'article 25 du Pacte, consacre également le principe de l'égalité et de la non-discrimination.

Article 27

115. L'article 11 du Code civil dispose que les étrangers en République dominicaine ont les mêmes droits civils que ceux qui sont reconnus aux Dominicains en vertu des accords passés avec le pays dont l'étranger est ressortissant et l'article 13 stipule que tout étranger auquel le gouvernement a accordé le droit de s'établir sur le territoire de la République jouit de tous les droits civils pendant la durée de son séjour dans le pays; les étrangers qui résident sur le territoire de la République ne font l'objet d'aucune interdiction et ne vivent pas isolés, ils participent à la vie nationale, ils ne sont pas empêchés d'employer leur propre langue, leurs cultes sont respectés et il n'existe aucune forme de discrimination à leur encontre. Etant donné la superficie restreinte du territoire de la République et les conditions de développement économique du pays, les étrangers sont peu nombreux, à l'exception des Haïtiens qui, pour des raisons géographiques, pénètrent sur le territoire dominicain.

116. Comme il est indiqué plus haut, la liberté de culte est garantie par la Constitution. Tous les habitants de la République dominicaine jouissent de la pleine liberté de culte. Ce principe est largement respecté et il existe ainsi dans l'ensemble du pays une diversité de religions que les nationaux comme les étrangers peuvent pratiquer en toute égalité.

117. Selon les derniers chiffres, il existe en République dominicaine un total de 159 849 résidents de différentes nationalités vivant légalement sur le territoire, mais comme il est indiqué plus haut, ils sont intégrés à l'ensemble de la population du pays, ils jouissent des mêmes droits civils que les nationaux et peuvent exercer librement toutes les activités autorisées par la loi; il n'existe en République dominicaine aucune minorité ethnique, religieuse ou linguistique.
